

Renvoi aux comités d'agriculture et de commerce de l'adresse du sieur Dodun à propos de la découverte d'une nouvelle pozzolane, lors de la séance du 17 février 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités d'agriculture et de commerce de l'adresse du sieur Dodun à propos de la découverte d'une nouvelle pozzolane, lors de la séance du 17 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 220;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10226_t1_0220_0000_8

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. Malouet. J'observerai que le paysan ouvrier ou artisan dans les campagnes ne payait rien sous l'ancien régime, et d'ailleurs les paysans ne travaillent qu'une très petite partie de l'année.

M. Garat. J'appuie l'opinion de M. Malouet; l'Assemblée a contracté l'obligation de délivrer le pauvre de l'oppression. Il n'y a que les cabaretiers, les bouchers et les marchands vendant en détail, qui devraient payer dans les campagnes.

M. Andrieu appuie l'opinion de M. Garat.

M. de Custine. Je demande que l'impôt des patentes soit payé par mois pour aider le pauvre ouvrier.

M. Dupont. Je pense qu'il ne faut ni *maximum* ni *minimum*; il faut que les mêmes principes de justice président à la répartition du droit et c'est le seul moyen d'y parvenir.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y aura ni *maximum* ni *minimum*; elle décrète également qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.)

L'article est adopté dans les termes suivants :

Art. 11. (art. 12 du projet).

« Le prix des patentes annuelles pour tous les commerces, arts, métiers et professions, est fixé, sous les exceptions ci-après, à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation, boutiques, magasins et ateliers occupés par ceux qui les demanderont, et dans les proportions suivantes :

« 2 sous pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 l.; 2 s. 6 d. pour livre depuis 400 livres jusqu'à 800 livres, et 3 sols pour livre au-dessus de 800 livres. »

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

M. le Président indique l'ordre du jour de la séance de demain et lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPORT.

Séance du jeudi 17 février 1791, au matin (1).

M. Voulland, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

Un membre fait lecture d'une adresse du sieur Dodun, ingénieur des ponts et chaussées du département du Tarn, qui annonce à l'Assemblée la découverte d'une nouvelle pozzolane factice.

(L'Assemblée renvoie l'adresse et l'examen de cette pozzolane à son comité d'agriculture et de commerce.)

Un membre annonce l'hommage fait à l'Assemblée par la Société de médecine de Paris des deux derniers volumes de ses mémoires.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la note suivante adressée par le ministre de la justice à M. le président de l'Assemblée :

« Le roi a donné sa sanction, le 9 de ce mois :
« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 29 janvier, relatif à la reconnaissance et à la levée des scellés apposés par les commissaires du ci-devant Châtelet de Paris, et par ordonnance de justice; ainsi qu'aux biens dont l'adjudication se poursuit en ce siège.

« 2° Et le 11, au décret du 16 décembre dernier, concernant la vente de biens nationaux à la municipalité de Dijon.

« 3° A trois décrets du 17, concernant pareille vente aux municipalités de Sully, Amiens et Montpellier.

« 4° A deux décrets du 19, concernant pareille vente aux municipalités de Dijon et de Mirebeau.

« 5° A six décrets du 20, concernant pareille vente aux municipalités de Bourg-l'Abbaye, Meung-sur-Loire, Camon, Sermaises, Rouen et Orléans.

« 6° A neuf décrets du 21, concernant pareille vente aux municipalités de Montagnac, Versailles, Boivilliers, Grosrouvres, Lacqui, Cambais, Atrungt, Polher et Etampes.

« 7° Au décret du 29, concernant pareille vente à la municipalité de Iacon.

« 8° A quatre décrets du 30, concernant pareille vente aux municipalités de Soisy-au-Bois, Broussy-le-Petit, Broys et Péas.

« 9° A deux décrets du 31, concernant pareille vente aux municipalités de Roquemaure et Neuilly-Saint-Front.

« 10° A deux décrets du 5 janvier, concernant pareille vente à la municipalité d'Auxerre.

« 11° Au décret du 10, concernant pareille vente à la municipalité de Villeneuve.

« 12° Au décret du 27, concernant pareille vente à la municipalité de Montierender.

« 13° Au décret du 29, relatif à la confection des inventaires, comptes, partages et liquidations, et aux avoués.

« 14° Au décret du 30, concernant les indemnités accordées aux commandants des bâtiments de l'Etat, lorsqu'ils passeront à leur bord des personnes en vertu d'ordre du roi.

« 15° Au décret du même jour, relatif à la solde des gens de mer, employés sur les vaisseaux au service de l'Etat, et au service des ports.

« 16° Au décret du premier février présent mois, concernant la fixation des masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'armée.

« 17° Au décret du même jour, relatif à l'envoi, dans la colonie de Saint-Domingue, de trois commissaires civils pour y maintenir l'ordre et la tranquillité publique; et de deux autres commissaires civils dans la colonie de Cayenne et de la Guyane.

« 18° Et enfin, au décret des 1^{er} et 2 de ce mois, relatif à la liquidation des offices de judicature supprimés.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets sur chacune desquelles est la sanction du roi. »

« Signé : M.-L.-F. DUPORT.

Paris, le 14 Février 1791.

M. Boissonnot. Je suis chargé par la municipalité de la ville de Blaye, département de la Gironde, de mettre sous les yeux de l'Assemblée le procès-verbal de la prestation de serment faite